
**Nombre de membres
en exercice:** 7

Séance du 11 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée le 11 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents: Jean-Luc GOAREGUER, Elise BOUQUET, Chrystel VALLY, Nadine BEAUFILS, Laure LAMETH, Stéphane DIET, René AMARGER

Votants: 7

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Laure LAMETH

Objet : Convention pour la mise en oeuvre d'une opération collective d'audits énergétiques de bâtiments publics avec le S.D.E.E. de la Lozère - 2022 DE 002

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'au niveau national, plus de 70 % de la consommation énergétique des communes est liée aux bâtiments, dont 30 % pour les écoles (bâtiments les plus consommateurs devant les équipements sportifs et les bâtiments socioculturels).

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, impose par ailleurs que les bâtiments de plus de 1 000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

La rénovation énergétique des bâtiments existants est donc aujourd'hui une priorité nationale.

Monsieur le Maire indique également, qu'au-delà de ces obligations légales, la rénovation énergétique participe à l'entretien et la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Elle présente aussi un intérêt financier car elle est source d'importantes économies de fonctionnement.

Dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Énergétique), le SDEE est lauréat de deux Appel à Projets (AAP) :

- l'AAP SEQUOIA qui porte sur la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux ;
- l'AAP MERISIER qui porte sur la rénovation énergétique des bâtiments scolaires communaux et intercommunaux.

Dans un objectif de mutualisation, visant à soutenir et accompagner ses collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, le SDEE a décidé de lancer une consultation ayant pour objet de confier à un ou plusieurs prestataires, de type bureau d'études thermiques, la réalisation d'audits énergétiques.

Ces audits concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), et consistent en une étude approfondie du bâti, ainsi que des différents postes consommateurs d'énergie.

L'audit est un outil d'aide à la décision qui vise à fournir aux collectivités gestionnaires du ou des bâtiments audités une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux, afin de leur permettre de décider des actions et investissements appropriés.

Chaque collectivité, au vu des résultats du ou des audit(s) réalisé(s), décide seule des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

La liste des bâtiments audités est définie d'un commun accord avec le SDEE, en privilégiant les bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée. Les audits réalisés dans le cadre de cette convention seront intégralement financés par le SDEE 48, **dans la limite de deux bâtiments par Collectivité.**

Au-delà de deux audits réalisés pour le compte de la collectivité, celle-ci devra s'acquitter d'une quote-part qui correspondra à la différence entre le coût TTC de la prestation d'audit et le montant des autres aides éventuellement perçues par le SDEE 48.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à la mise en place par le SDEE d'une opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics ;

SOLLICITE la réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments suivants :

- Presbytère
- l'Oustalou

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention susvisée.

Vote à l'unanimité

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet - 2022 DE 003

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 et suivants du Code général de la fonction publique (emplois en l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, etc...). Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu les délibérations du 22/11/2008 et du 21/03/2009 et considérant que le tableau des emplois de la Commune ne mentionne pas explicitement l'emploi d'adjoint technique lié à l'entretien des locaux communaux, occupé par un agent ayant fait l'objet de renouvellements de contrats,

Considérant la nécessité de formaliser l'existence de l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour les besoins de ménage et d'entretien des locaux communaux.

Considérant ainsi que ces besoins nécessitent de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet dont la durée hebdomadaire est évaluée à une heure.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps non-complet à raison d'une heure hebdomadaire pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux.
- Le tableau des emplois pourrait être ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} mai 2022, un emploi permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps non-complet à raison d'une heure hebdomadaire pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux.

Le tableau des emplois sera modifié comme suit :

Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoints techniques
Catégorie hiérarchique : Catégorie C
Grade : Adjoint technique

>création d'un emploi à temps non-complet à 1 heure hebdomadaire

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel ne devra pas justifier de diplôme.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64131, 6451

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Vote à l'unanimité

Objet : Validation des fiches projets dans le cadre des contrats territoriaux pour la période 2022-2025 - 2022 DE 004

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales de son territoire.

Cette contractualisation déterminera en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité sur la période 2022-2025.

Afin de rédiger ce contrat, la collectivité doit proposer les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage et la demande de subvention au Département de la Lozère qui leur correspond.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Départemental de la Lozère n°CD_21_1036 du 25 octobre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.**

Nom du projet	Montant des travaux HT	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
Réhabilitation logement ancien Presbytère	51 540 €	30 924 €	2022
F.R.A.T. Restauration de l'église	47 300 €	18 920 €	2023
Voirie SDEE 2022	6 514 €	2 606 €	2022
Voirie SDEE 2023	6 514 €	2 606 €	2023
Voirie SDEE 2024	6 514 €	2 606 €	2024
Voirie SDEE 2025	6 514 €	2 606 €	2025

- **PROPOSE d'inscrire dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère ces projets.**
- **S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et notamment le contrat territorial.**

Vote à l'unanimité

Objet : Echange de terrain - 2022 DE 005

Monsieur le Maire donne lecture au conseil du mail reçu de Mr David PAGES, responsable du service assainissement auprès de la communauté de communes Randon-Margeride au sujet de sa rencontre avec Mr VELAY Christophe afin d'obtenir les autorisations nécessaires de passage de la conduite dans le cadre des travaux prévus et notamment le passage de canalisation de rejet de la station d'épuration sur la parcelle cadastrée section A n°392 lui appartenant.

Monsieur VELAY Christophe n'est pas opposé à ce passage, cependant, il souhaiterait un dédommagement et de fait, que la parcelle cadastrée section A n°459, qui appartient actuellement à la commune, lui soit rétrocédée.

Monsieur le Maire précise qu'il y a environ 50 mètres linéaires de canalisations sur une largeur de 3 mètres, ce qui pourrait correspondre à une indemnisation d'un montant suivant le calcul établi par les règles en usage : $50 \times 3 \times 0,10 \text{ cts} = 15 \text{ €} \times 40\%$, soit un montant d'indemnisation de 6 €.

La parcelle A n°459 souhaitée par Mr VELAY en compensation, a une superficie de 1220 m², elle est estimée à $1220 \times 0,10 \text{ cts}$ soit 122 €.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de réalisation des travaux de la station d'épuration.

Considérant la demande de Mr VELAY.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- * De vendre à Mr VELAY Christophe la parcelle cadastrée section A n°459, d'une valeur de 122 €,
- * Dit qu'une indemnisation pour emprise de passage de la canalisation lui sera attribuée, le montant définitif sera fixé lorsque la canalisation en question aura été réalisée et le linéaire réellement chiffré, la base de calcul sera la même que celle visée ci-dessus,
- * Autorise Monsieur le Maire à faire établir un acte en la forme administrative pour concrétiser cette vente et l'autorise à signer les différents documents nécessaires.

Vote à l'unanimité